

COMMUNE DE BOUGY-VILLARS

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN GENERAL D'AFFECTATION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

TABLE DES MATIERES

Chapitre		Page
I	Dispositions générales	1
II	Plan des zones	1
III	Zone du village	1
IV	Zone d'habitation individuelle A	2
V	Zone d'habitation individuelle B	4
VI	Zone d'habitation individuelle C	5
VII	Zone d'utilité publique et de loisirs	5
VIII	Zone de verdure	6
IX	Zone intermédiaire	6
X	Zone agricole	7
XI	Zone viticole	8
XII	Zone de forêts et de cordons boisés	9
XIII	Règles applicables à toutes les zones	9
XIV	Police des constructions	14
XV	Dispositions finales	16

NB Les indications entre parenthèses au début de chaque article montrent le No des articles du RPE de janvier 1980.
SEULS LES ARTICLES NOUVEAUX, MODIFIES OU AYANT SUBI UNE MODIFICATION REDACTIONNELLE PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE OPPOSITION.

COMMUNE DE BOUGY-VILLARS

Chapitre premier

D I S P O S I T I O N S G E N E R A L E S

Article premier (1 inchangé)

Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel et esthétique du territoire de la Commune de Bougy-Villars.

Art. 2 (2 mod. réd.)

La Municipalité établit, au fur et à mesure des besoins, conformément au plan directeur d'extension, des plans spéciaux (plans partiels d'affectation et plans de quartier), des projets de voies, de places et promenades publiques, des limites de constructions etc., soit toutes les pièces dont l'ensemble constitue le plan général d'affectation.

Art. 3 (3 modifié)

La Municipalité peut demander le préavis de personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme sur des projets de construction ainsi que sur des objets relatifs aux plans d'affectation.

Chapitre II

P L A N D E S Z O N E S

Art. 4 (4 mod. réd.)

Le territoire de la Commune de Bougy-Villars est divisé en:
- dix zones soumises au règlement du plan général d'affectation.

Chapitre III

Z O N E D U V I L L A G E

Art. 5 (5 inchangé)

La zone du village est traitée par le "Plan d'extension partiel de Bougy-Village" et soumise à son règlement particulier.

Chapitre IV

Z O N E D' H A B I T A T I O N I N D I V I D U E L L E A

Art. 6 (6 modifié)

Cette zone est destinée à l'habitat individuel et familial. Chaque construction peut comporter 2 appartements au plus.

Art. 7 (7 modifié)

L'ordre non contigu est obligatoire. L'art. 15 est réservé.

Art. 8 (8 mod. réd.)

La distance minimum "d" entre la façade et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan de limites de constructions, est fonction de la plus grande dimension en plan "a".

Si "a" est inférieur ou égal à 15 m. : "d" = 6 m.

Si "a" est supérieur à 15 m., "d" = 8 m.

Entre bâtiments sis sur une même propriété, ces distances sont additionnées.

Art. 9 *voir modification en annexe.* (9 modifié)

Toute construction, définie à l'art. 6, est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 1000 m² au minimum, à raison d'une construction par 1000 m².

Art. 10 (10 mod. réd.)

Le coefficient d'occupation (COS) de la parcelle est de 0,125 au maximum. (Voir art. 61)

Art. 11 (11 mod. réd.)

Le coefficient d'utilisation (CUS) de la parcelle est de 0,25 au maximum. (Voir art. 61)

Art. 12 *voir modification en annexe.* (12 modifié)

La surface de plancher du rez-de-chaussée sera de 80 m² au minimum.

Art. 13 (13 mod. réd.)

Le nombre de niveaux est limité à 2. Si les combles sont habitables, ils comptent pour un niveau.

Art. 14 (14 modifié)

La hauteur des bâtiments au faite ne dépassera pas 8 m. (voir art. 60)

La pente des toitures sera comprise entre 50 et 100 %.

Les toitures seront recouvertes de tuiles plates en terre cuite naturelle nuancée.

L'orientation des faîtes sera parallèle aux courbes de niveau du terrain.

Art. 15

voir modification en annexe 1

(15 modifié)

La construction de deux villas mitoyennes ou contigües est autorisée. La surface minimale de la parcelle sera de 1500 m². Si les deux villas sont construites sur des fonds distincts, la surface minimale de chacun des fonds est de 750 m². La construction fera l'objet d'un seul permis de construire. Elle sera édiflée en une fois. Dans tous les cas, l'aspect d'une habitation individuelle devra être respecté. La villa mitoyenne ou contigüe comportera au maximum un appartement.

Art. 16

voir modification en annexe 1

(16 modifié)

Compte tenu de la qualité du site, l'intégration des constructions devra être particulièrement soignée.

L'expression architecturale dominante sera du type murs pleins en maçonnerie crépie avec percements.

La majorité des fenêtres et baies de façades seront dotées de volets apparents.

Les façades seront abritées par des avant-toits d'au minimum 60 cm en plan, chéneaux non compris.

Les chéneaux seront apparents et posés en bordure des avant-toits.

Les teintes mettant en évidence les volumes et les surfaces réfléchissantes de nature à nuire à l'harmonie du site, sont interdites.

Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits de bâtiments, tous les murs et clôtures ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité, qui peut exiger un échantillonnage et prescrire des matériaux et le genre d'exécution.

Les clôtures seront, si possible, en haies vives ou arbustes.

Chapitre V

ZONE D'HABITATION INDIVIDUELLE B

Art. 17 (18 modifié)

Les articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14 (sous réserve de l'art. 23), 15 et 16 sont applicables.

Art. 18 (19 inchangé)

Cette zone est composée du secteur de construction et du secteur de prolongement de la construction.

Art. 19 (20 inchangé)

Toutes les constructions seront situées à l'intérieur du secteur de construction, délimité par un périmètre sur le plan.

Art. 20 (21 mod. réd.)

Les périmètres des secteurs de construction A, B, C, sont distants de 10 m. de l'axe de la route sise en amont (calculés perpendiculairement à l'axe) et ont une profondeur de 17 m.

Les secteurs A et C ont une largeur de 24 m.

Le secteur B a une largeur de 34 m.

Les secteurs B et C sont distants respectivement de 12 m. et de 28 m. de la limite des parcelles 339 et 340, calculés perpendiculairement à la limite et au milieu du périmètre.

Le secteur A est distant de 26 m de la limite des parcelles 97 et 99, calculé perpendiculairement à la limite et au milieu du périmètre.

Art. 21 *voir modification en annexe* (22 modifié)

Le secteur de prolongement de la construction est assimilable à une zone de verdure. La viticulture y est autorisée.

Des constructions non habitables de minime importance (cabane de jardin, abri, garages enterrés, etc.) peuvent y être autorisées par la Municipalité, pour autant qu'elles soient bien intégrées.

Art. 22 (24 modifié)

Pour les villas non mitoyennes situées sur le même secteur de construction, la distance minimum entre les bâtiments est de 10 m.

Art. 23 (nouveau)

En dérogation à l'art. 14, la hauteur des faîtes calculée selon l'art. 60, ne dépassera pas 7 m. pour les secteurs B et C.

Art. 24 *voir modification en annexe* (25 modifié)

Dans cette zone, les haies situées le long de la route sise en amont ne dépasseront pas 1.20 m. de hauteur au maximum. La plantation d'arbres doit être faite de telle façon que la vue sur le village et le lac à partir de la route des Polets soit assurée.

Chapitre VI

Z O N E D ' H A B I T A T I O N I N D I V I D U E L L E C

Art. 25 (27 et 28 modifiés)

Les articles 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14 (sous réserve de l'art. 27), 15 et 16 sont applicables.

Art. 26 (nouveau)

Toutes les constructions seront situées à l'intérieur de la zone. Elles pourront être érigées sur la limite entre la zone de verdure et la zone d'habitation individuelle C. La limite de la zone en bordure de la route des Macherettes est parallèle à celle-ci. La profondeur est de 40 mètres depuis l'axe de la route. La limite des constructions se situe à 10 mètres de l'axe de la route.

Dans cette zone, c'est l'entier de la surface des parcelles (zone de verdure et zone d'habitation) qui sert de base pour l'application de l'art. 9.

Art. 27 (32 modifié)

En dérogation à l'article 14, la hauteur des faîtes, calculée selon l'article 60, ne dépassera pas 7.00 m.

Art. 28 (nouveau)

Les haies et cordons boisés doivent être maintenus dans la mesure du possible ou remplacés. La plantation de vergers dans la zone de verdure est vivement recommandée.

Chapitre VII

Z O N E D ' U T I L I T E P U B L I Q U E E T D E L O I S I R

Art. 29 (33 et 35 modifiés)

Cette zone est destinée aux équipements de loisirs d'utilité publique et d'intérêt régional. Seules les constructions en relation directe avec la destination de la zone sont autorisées. Toute nouvelle construction fera l'objet d'un plan partiel d'affectation ou plan de quartier.

Art. 30 (34 inchangé)

Les constructions existantes peuvent être maintenues, transformées, rénovées, agrandies ou reconstruites pour autant qu'elles respectent la destination de la zone.

Chapitre VIII

Z O N E D E V E R D U R E

Art. 31 (36 modifié)

Cette zone est destinée à la sauvegarde des sites, arborisés ou non, et à créer des espaces de verdure. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir. L'article 35c du présent règlement est applicable.

Art. 32 (37 modifié)

La Municipalité peut toutefois autoriser des constructions de minime importance d'utilité publique ou de loisirs, pour autant qu'elles s'intègrent au site.

Chapitre IX

Z O N E I N T E R M E D I A I R E

Art. 33 (38 mod.réd.)

La zone intermédiaire s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.

Art. 34 (39 mod. réd.)

Cette zone est inconstructible; cependant des plans spéciaux (plan de quartier ou plan partiel d'affectation) pourront y être établis conformément au plan directeur de l'utilisation et dans les limites fixées par l'article 51 LATC.

Art. 35 (40 modifié)

En complément à l'article 81 de la LATC, la Municipalité peut autoriser la transformation ou l'agrandissement des bâtiments existants, sous réserve des conditions suivantes:

- a) L'augmentation de la surface bâtie n'est autorisée que dans les limites fixées par les articles 10 et 11;
- b) L'article 8 est applicable aux éléments de construction nouveaux.
- c) En cas de destruction accidentelle, les bâtiments existants peuvent être reconstruits dans leurs gabarits actuels. Dans ce cas, la demande de permis de construire doit être déposée au plus tard deux années après le sinistre. Le droit cantonal et fédéral reste réservé.

Chapitre X

Z O N E A G R I C O L E

Art. 36

(41 inchangé)

La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

Art. 37

(42 modifié)

Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole sont les suivantes:

- les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole et dont l'emplacement est imposé par leur destination;
- l'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées, pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation et qu'elle en constitue un accessoire nécessaire.

Cette habitation peut être distincte ou non des bâtiments d'exploitation.

De plus, la Municipalité peut autoriser des bâtiments et des installations de minime importance, liés aux loisirs et à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général (refuge) et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou de résidence secondaire.

Art. 38

(43 inchangé)

Les bâtiments d'habitation distincts des bâtiments d'exploitation auront 2 niveaux habitables au maximum.

Les combles sont habitables; ils comptent pour un niveau.

La hauteur des bâtiments au faite ne dépassera pas 8,5 m.

La surface de plancher du rez-de-chaussée sera de 90 m² au minimum.

Art. 39

(45 inchangé)

La distance entre bâtiments et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 8 m. au minimum.

Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Art. 40

(46 mod. réd.)

La hauteur de la toiture, mesurée depuis le dessus de la sablière jusqu'au faite, aura au minimum les 2/3 de la hauteur de la façade-chéneau, mesurée entre le terrain naturel et le dessus de la sablière.

Art. 41

(47 inchangé)

La hauteur des silos à fourrages est limitée à 10 m. Toutefois lorsque des silos sont groupés avec un bâtiment d'exploitation leur hauteur ne pourra dépasser le faite de ce bâtiment. Leurs teintes seront mates et foncées: vert, brun ou gris.

Art. 42

(48 modifié)

Les constructions existantes non conformes à la destination de la zone sont soumises aux dispositions de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (art. 24) ainsi que de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (art. 81).

Art. 43

(44 inchangé)

La Commune n'entreprendra dans cette zone aucune extension de la voirie, des réseaux d'égouts et d'eau potable qui pourraient exister. Au surplus l'article premier, lettre c, de la loi du 30.11.64 sur la distribution de l'eau est réservé.

Chapitre XI

Z O N E V I T I C O L E

Art. 44

(49 modifié)

Cette zone est destinée à l'exploitation de la vigne.

Dans cette zone ne seront admises - outre les bâtiments existants - que les constructions de capites de vignes, dans la mesure où celles-ci servent exclusivement à l'exploitation du vignoble, et sous réserve de leur intégration au site.

Exceptionnellement, s'il s'agit de l'extension d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments d'exploitation viticole existants, des constructions destinées à l'exploitation ou à l'habitation de l'exploitant et de son personnel peuvent être autorisées, pour autant qu'elles en constituent un accessoire nécessaire. Ces constructions peuvent être distinctes ou non des bâtiments existants. Elles doivent s'intégrer correctement dans le site et former un ensemble avec les bâtiments existants. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des eaux demeurent réservées.

Art. 45

(50 modifié)

L'arboriculture est autorisée sur les surfaces non plantées en vignes, inscrites ou non au cadastre viticole.

Art. 46

(51 mod. réd.)

Les art. 42 et 43 sont applicables.

Chapitre XII

Z O N E D E F O R E T S E T D E C O R D O N S B O I S E S F A I S A N T P A R T I E D E L A Z O N E D E F O R E T S

Art. 47 (52 inchangé)

Cette zone est régie par les dispositions forestières fédérales et cantonales.

Art. 48 (53 inchangé)

Sauf pour ce qui est indispensable à leur exploitation, toute construction et tout dépôt sont interdits dans les forêts.

Chapitre XIII

R E G L E S A P P L I C A B L E S A T O U T E S L E S Z O N E S

Art. 49 (nouveau)

Pour les bâtiments existants, la Commune tient à disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des articles 49 à 59 de la Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

Art. 50 (54 modifié)

La Municipalité prendra toutes les mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal. Les articles 86 et 87 de la LATC sont applicables. Les entrepôts et dépôts ouverts à la vue du public, sont interdits. Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis, les peintures, les affichages, etc., de nature à nuire au bon aspect d'un lieu, sont interdits.

Lors de l'entretien des bâtiments existants, les crépis, les peintures, les couleurs des façades, des volets, des berceaux et avant-toits seront soumis à la Municipalité. Un échantillon sera déposé. Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.

Art. 51 (55 inchangé)

Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur; elle peut également imposer la pente des toitures ou l'orientation des faites.

Art. 52

(56 mod. réd.)

Lorsque les limites de constructions de 2 voies ne se coupent pas à angle droit, ou lorsque la construction est comprise entre 2 orientations non parallèles, le constructeur choisit, en accord avec la Municipalité, la limite des constructions devant servir de base à l'implantation.

Art. 53

(58 inchangé)

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, et ceci pour un seul angle, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus d'un mètre.

Art. 54

(57 inchangé)

Les fondations, les seuils d'entrées, les murs ou clôtures durables et les accès des fonds privés à la route seront construits en tenant compte des possibilités d'élargissement de la chaussée.

Lors du raccordement des accès privés à la route, toutes mesures utiles seront prises pour ne pas modifier l'écoulement des eaux pluviales. On se protégera d'éventuelles inondations par l'établissement d'une bordure et d'une contre-pente totalisant ensemble une retenue de 10 cm. au minimum.

Art. 55

(60 mod. réd.)

Un changement de limite, survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement, n'entraînera pas une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ou une augmentation des coefficients d'utilisation ou d'occupation au sol de la parcelle. Au surplus, l'art. 83 LATC est réservé.

Art. 56

(61 mod. réd.)

Lorsque les constructions sont prévues en bordure de voies publiques, l'article 36 de la loi sur les routes est applicable, dans les cas où le présent règlement prescrit une distance minimum inférieure.

Art. 57

(59 modifié)

Les constructions prévues en bordure de forêt doivent s'implanter à une distance minimum de 10 m. de la lisière. Les modifications sensibles du niveau du terrain naturel doivent être autorisées par le Service forestier. La distance par rapport à la forêt doit permettre d'y avoir accès, de la protéger contre les incendies et de préserver les lisières.

Cet article n'est pas applicable aux cordons boisés non soumis au régime forestier.

Art. 58

voir modification en annexe

(nouveau)

La plantation de vignes, de haies, de clôtures, la construction de murs ou de barrières en bordure de route ou de chemin public se fera à 50 cm du domaine public au minimum. (Sont réservés l'art. 24 du règlement du village sur les murs de valeur architecturale ou paysagère et l'art. 39 de la Loi sur les routes du 10.12.1991.)

Art. 59

(66 et 67 modifiés)

Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et autres biotopes (marais, prairies humides, pelouses sèches, etc.) sont protégés par les législations fédérales (en particulier art. 18 LPN), cantonales (en particulier art. 5 et 7 LPMNS et art. 21 Loi sur la faune) et communales (en particulier plan de classement communal des arbres). Aucune atteinte ne pourra leur être faite sans autorisation préalable de la Municipalité qui, au besoin, consultera les instances cantonales compétentes (division Protection de la nature, Conservation de la faune).

Art. 60

voir modification en annexe

(64 modifié)

La hauteur au faite est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel, prise aux angles principaux du bâtiment, jusqu'au dessus du faite. Le niveau de la dalle du rez sera au maximum à + 50 cm. de la cote moyenne.

Art. 61

(62 modifié)

Le coefficient d'occupation au sol (COS) de la parcelle, rapport entre la surface bâtie et la surface de la parcelle, se calcule sur le niveau présentant les plus grandes dimensions hors tout.

Le coefficient d'utilisation de la parcelle (CUS) est le rapport entre la surface utile brute des planchers et la surface constructible de la parcelle. La surface utile brute des planchers d'un bâtiment s'obtient en additionnant la surface des différents étages, calculée sur la base des dimensions extérieures des façades du bâtiment.

Dans le calcul des coefficients d'occupation au sol de la parcelle et d'utilisation de la parcelle, n'entrent pas en considération:

- les terrasses non couvertes, les seuils, les perrons, les balcons, les loggias et les piscines privées non couvertes.
(Par contre, les avant-corps, dépendances, comptent comme surfaces bâties);
- les dépendances souterraines (y compris garage enterré) pour autant qu'elles ne modifient pas le terrain naturel de plus d'un mètre et qu'elles soient recouvertes d'une couche de terre de 0,50 m. au moins.

Les surfaces de parcelle comprises dans la zone de forêt ne sont pas prises en considération pour le calcul des indices COS et CUS.

Art. 62

(63 modifié)

Sont considérées comme souterraines les dépendances dont les 3/4 au moins du volume sont situés en dessous du niveau du terrain naturel, dont une face au plus est apparente une fois le terrain aménagé, et dont la toiture est recouverte d'une couche de terre de 0,50 m. d'épaisseur.

Aux conditions prévues par l'art. 84 LATC, les constructions souterraines ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance aux limites ou entre bâtiments, ainsi que dans le calcul du COS et du CUS.

Art. 63 *- voir modification en annexe.*

(73 modifié)

Les sous-sols à demi ou complètement enterrés ne peuvent être utilisés que comme locaux de dépôts, garages, étendages, buanderies etc.

L'habitation est interdite dans les sous-sols. N'est pas considéré comme tel le local dont le plancher est en contre-bas de 1 m. 50 au plus du point le plus élevé du sol extérieur et dont une face au moins est complètement dégagée.

Un niveau habitable peut résulter de la somme de niveaux habitables partiels pouvant être répartis entre le niveau inférieur dégagé par la pente du terrain et l'utilisation partielle des combles.

La somme des surfaces de ces niveaux habitables partiels ne devra pas dépasser la surface du niveau présentant les plus grandes dimensions en plan.

Art. 64

(65 inchangé)

Aucun mouvement de terre ne pourra être supérieur à plus ou moins 1 m. 50 du terrain naturel.

La Municipalité peut accorder une dérogation pour l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- 1) côté amont, pour une meilleure assise du bâtiment dans le terrain.
- 2) ailleurs, pour autant que le volume de terre déplacée soit d'un faible cubage.

Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

Art. 65 *- voir modification en annexe.*

(68 mod. réd.)

Les toitures seront recouvertes de tuiles plates en terre cuite naturelle nuancée. Toutefois, la Municipalité peut autoriser un autre mode de construction et de couverture, à l'exclusion des couvertures en carton bitumé apparent:

- a) pour de petites constructions annexes, telles que garages particuliers pour une ou deux voitures, porche d'entrée, auvent, etc.;
- b) pour un groupe de constructions nouvelles formant un ensemble et pour lequel le maître de l'ouvrage réalise, ou s'engage à réaliser en même temps, l'ensemble des constructions;
- c) pour une construction nouvelle si les bâtiments avoisinants ont déjà un mode de couverture différent et que la nouvelle construction s'y intègre;

d) si ce mode de couverture est compatible avec les bâtiments avoisinants ou le caractère du bâtiment lui-même et des lieux.

Si la couverture autorisée est le fibro-ciment, celui-ci sera de couleur brun-rouge.

Les toitures-terrasses pour des parties d'immeuble peuvent être autorisées.

Art. 66 *voir modification en annexe.*

(69 modifié)

Lorsque les combles sont habitables, partout où cela est réalisable, ils doivent prendre jour sur les façades pignons. Les lucarnes sont autorisées et peuvent être placées à l'aplomb du parement extérieur des murs de façades. Les avant-toits ne seront pas interrompus au droit des lucarnes. Leur largeur hors tout ne dépassera pas deux mètres. Les lucarnes de type "chien-couché" ne dépasseront pas trois mètres de largeur. Les tabatières sont autorisées.

La largeur additionnée des ouvertures en toiture ne dépassera pas le quart de la longueur de la façade. Aucun balcon encaissé ou baignoire n'est autorisé en toiture.

Les ouvertures autorisées dans les toitures doivent se faire dans le souci d'un équilibre architectural du bâtiment.

Art. 67

(70 inchangé)

La construction de petites dépendances est régie par l'article 39 du règlement d'application de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire. Cette disposition s'applique également aux piscines privées non couvertes.

Art. 68

(72 + 74 inchangés)

L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation est interdite sur tout le territoire communal.

L'installation de chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles etc. est interdite sur tout le territoire communal.

Art. 69

(76 modifié)

Les superstructures, antennes de TV et autres installations analogues sont disposées de façon à ne pas dégrader l'aspect des lieux. Les antennes TV ne sont pas autorisées en toiture mais sous les avant-toits ou dans les combles.

La Municipalité encourage le raccordement à une installation collective.

Art. 70

(nouveau)

La Municipalité encourage l'utilisation active ou passive de l'énergie solaire. L'article 50 est applicable. Dans la zone village, les capteurs solaires sont interdits sur les toitures.

Art. 71

(77 modifié)

La Municipalité fixe le nombre de place privée de stationnement ou de garage pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur fonds privés. La proportion est de 2 places de stationnement par logement. Celles-ci peuvent être en plein air, couvertes ou fermées.

Pour les studios, les exigences sont fixées à 1 place de stationnement ou 1 garage.

Ces emplacements de stationnement sont prévus, en principe, en retrait des limites de construction.

Ces dispositions sont également applicables dans les cas où une transformation ou un changement d'affectation d'un immeuble existant aurait pour effet d'augmenter les besoins en places de stationnement.

Art. 72

(nouveau)

Les propriétaires des parcelles grevées d'une charge foncière en faveur de la Commune s'acquitteront de leur dû à réception du permis de construire et avant le début des travaux.

Chapitre XIV

P O L I C E D E S C O N S T R U C T I O N S

Art. 73

(nouveau)

En application de l'art. 44 de l'ordonnance fédérale de la protection contre le bruit (OPB) le degré de sensibilité suivant est attribué aux zones:

- zone du village	degré III
- zone d'habitation individuelle A	degré II
- zone d'habitation individuelle B	degré II
- zone d'habitation individuelle C	degré II
- zone d'utilité publique et de loisirs	degré III
- zone de verdure	-
- zone intermédiaire	degré III
- zone agricole	degré III
- zone viticole	degré III

Art. 74

(78 inchangé)

Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger aux frais et sous la responsabilité du constructeur, le profillement de la construction envisagée au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

La Municipalité peut également exiger des propriétaires une maquette.

Art. 75

(66, 67 et 79 modifiés)

Outre les exigences énumérées à l'art. 69 RATC, chaque mise à l'enquête doit être accompagnée d'un plan d'aménagement extérieur, indiquant les accès des voitures, les places de stationnement, les surfaces vertes avec les plantations, les clôtures, les niveaux du terrain naturel aux angles principaux du bâtiment, tous les mouvements de terrain sur l'ensemble de la parcelle.

L'arborisation des parcelles doit être réalisée, si possible, au moment du permis d'habiter, mais au plus tard dans un délai d'un an.

Elle se fera aux conditions suivantes:

1) Les peupliers sont interdits.

2) La quantité et le choix des essences, faits en accord avec la Municipalité, se porteront de préférence sur des espèces indigènes.

La Municipalité est compétente pour imposer, simultanément à la construction, l'arborisation des parcelles fortement exposées à la vue.

Par analogie, lorsqu'il est prévu une modification importante d'un état existant, les propriétaires soumettent un plan d'aménagement extérieur et d'arborisation à l'approbation de la Municipalité.

Le plan d'enquête indiquera clairement la surface de terrain servant de base de calcul du coefficient d'occupation au sol et du coefficient d'utilisation de la parcelle.

Cette surface ne pourra être affectée ultérieurement à une autre construction que jusqu'à concurrence des coefficients admis.

La construction n'est réputée commencée au sens des dispositions de l'article 118 LATC, que lorsque les fondations et travaux de maçonnerie ont atteint le niveau du sol à la partie inférieure du bâtiment.

La Municipalité exige le contrôle du niveau du radier par un géomètre officiel aux frais du propriétaire.

Art. 76

(81 modifié)

Les taxes pour les permis de construire, permis d'habiter, d'occuper, d'utiliser et autres, font l'objet de tarifs établis par la

Municipalité et adoptés par le Conseil général et le Conseil d'Etat.

Les taxes pour la prise d'eau potable, pour l'introduction d'eau claire ou d'eau usée dans les canalisations communales sont fixées dans les règlements adoptés par le Conseil général et le Conseil d'Etat.

Art. 77

(82 modifié)

La Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance aux conditions définies par l'art. 85 LATC. La Municipalité peut, en outre, autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre et les dimensions des constructions, s'il s'agit d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.

Art. 78

(83 mod. réd.)

S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différant de celles qui sont précisées dans le présent règlement, moyennant que ces ensembles fassent l'objet d'un plan partiel d'affectation ou d'un plan de quartier. Pour le cas où un plan de quartier émanerait de l'initiative privée, la Municipalité se réserve le droit de donner des directives découlant de son plan directeur d'extension, qui devront servir de base aux études entreprises.

Art. 79

(85 inchangé)

Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété, les plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de niveau, de repères de canalisations, de signalisation routière, défense incendie, etc., ainsi que les conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

La Municipalité veille à ce que ces installations ne nuisent ni à l'utilisation, ni à l'esthétique de l'immeuble.

Art. 80 *+ voir modification en annexe.*

(86 modifié)

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), ainsi que son règlement d'application sont applicables.

En outre, tout projet sis hors des zones à bâtir nécessite une autorisation spéciale du DTPAT conformément à l'art. 81 LATC.

Chapitre XV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 81

(nouveau)

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et abroge les dispositions y relatives du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions approuvées par le Conseil d'Etat le 9 juillet 1980.

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

* * * * *

Approuvé par la Municipalité de Bougy-Villars dans sa séance du 15 février 1994.

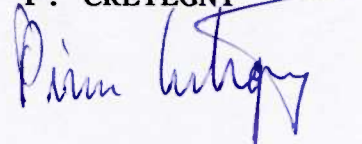
Le syndic:

P. SPACK



Le secrétaire:

P. CRETEGNY



Soumis à l'enquête publique du 11 mai

au 11 avril 1994

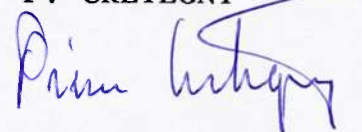
Le syndic:

P. SPACK



Le secrétaire:

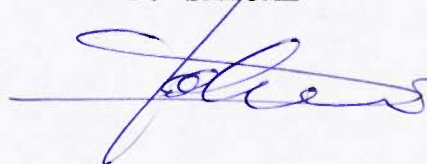
P. CRETEGNY



Adopté par le Conseil général de Bougy-Villars dans sa séance du: 28 novembre 1994

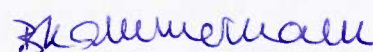
Le président:

D. SALOME



La secrétaire:

B. KAMMERMANN



Approuvé par le Conseil d'Etat de Vaud le 6 MARS 1996

L'atteste, pour le chancelier:

